

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DE MOVIA

RÉSEAU DE TRANSPORT EN COMMUN DE L'AGGLOMÉRATION TOULOISE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Conditions d'accès

Le service s'adresse à toutes personnes souhaitant emprunter les transports en commun sur le Périmètre de Transport Urbain du Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulouise. L'origine et la destination des transports correspondent à des arrêts situés sur ce périmètre.

Horaires

Les heures de passage aux arrêts mentionnés dans les documents d'information sont présentées à titre indicatif.

Arrêts

Les arrêts de bus sont facultatifs et donc desservis en présence de client(s) ayant l'intention de monter ou de descendre. En aucun cas, le bus n'est autorisé à s'arrêter pour faire monter ou descendre un voyageur en dehors d'un arrêt officiel.

Montée et descente

La montée dans le bus s'effectue par la porte avant et la descente s'effectue par les portes arrières. Les Personnes à Mobilité Réduite (PMR) montent et descendent par la porte dédiée. Il est recommandé aux voyageurs montants de laisser la priorité aux voyageurs descendants.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas retarder inutilement le service, les voyageurs à l'intérieur du bus sont invités à appuyer sur le bouton « arrêt demandé » suffisamment tôt pour permettre au conducteur d'anticiper les manœuvres d'arrêt. Il est formellement interdit de descendre ou de monter avant l'arrêt complet du bus.

La descente est obligatoire aux terminus des

lignes de bus.

Après la descente, les voyageurs ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du véhicule et seulement après s'être assurés qu'ils peuvent le faire en toute sécurité.

Circulation à l'intérieur du bus

Le voyageur est invité à avancer vers le fond du véhicule, ceci permet de préparer la descente et de ne pas gêner les voyageurs qui veulent monter. Aussi, il n'est pas permis de stationner sur la marche de descente afin de ne pas bloquer l'ouverture des portes.

De plus, il est fortement conseillé d'utiliser les barres et poignées afin d'assurer son équilibre lorsque le véhicule est en mouvement.

Personnes à mobilité réduite (PMR)

Bénéficient d'une priorité d'accès aux véhicules, en ordre décroissant:

- les mutilés et invalides de guerre ;
- les mutilés et invalides civils ;
- les personnes à mobilité réduite ;
- les personnes âgées ;
- les femmes enceintes.

Il peut être demandé la présence systématique d'un accompagnateur, dans le cas où la personne ne peut être laissée seule dans un véhicule.

L'accompagnateur accède gratuitement au service.

L'accompagnement est obligatoire dans les cas suivants :

- problème d'autonomie pouvant mettre en jeu la sécurité de la personne (désorientation temporo-spatiale, personne semi-valide ne pouvant marcher seule, incapacité à demander de l'aide),
- incapacité à manœuvrer seul le fauteuil,
- nécessité d'une assistance pour gérer un équipement médical spécifique (assistance respiratoire, etc.),
- incapacité à gérer les relais au départ ou à

destination du transport.

ARTICLE 2 : RÈGLES DE BONNE CONDUITE

Places réservées

Conformément à la réglementation en vigueur, des places sont réservées aux mutilés et invalides de guerre, les mutilés et invalides civils, les personnes à mobilité réduite, les personnes âgées, les femmes enceintes. Elles doivent être cédées à ces voyageurs qui sont prioritaires pour les utiliser.

Enfants et mineurs

Jusqu'à l'âge de 5 ans, les enfants accompagnés d'un adulte accèdent gratuitement au service. Ils demeurent sous la responsabilité de cet adulte pendant la durée du voyage. Ce dernier veille au comportement et à la sécurité des enfants. Il doit prendre toutes les précautions nécessaires notamment en les tenant lors de la montée, lors de la descente et à l'intérieur du bus.

Les poussettes sont autorisées à l'intérieur des véhicules. Elles doivent être repliées chaque fois que cela est possible. En aucun cas, la rampe d'accès handicapé ne sera activée pour les poussettes.

ARTICLE 3 : TARIFS ET ACHAT DE TITRES

Vente des titres de transport

Les tarifs des différents titres de transport et abonnements sont affichés à l'intérieur des véhicules ainsi qu'à la Boutique Bus MOVIA. L'ensemble des titres de transport peut être acheté à la Boutique Bus MOVIA située Cours Raymond Poincaré à TOUL, les pass' solo (à l'unité et par carnet) chez les dépositaires agréés par le STAT (voir liste annexée) ou les pass'solo plein tarif à l'unité directement auprès des conducteurs à bord des véhicules.

Concernant l'achat des titres de transport à bord des véhicules, les voyageurs sont invités à faire l'appoint (Art. L112-51 du Code monétaire et financier). Le client doit vérifier immédiatement sa monnaie. Aucune réclamation ultérieure n'est acceptée.

Titres de transport

Les prix sont fixés par le Syndicat des

Transports de l'Agglomération Toulouise.

➔ Le Pass'Solo, utilisable par tous, donne accès pendant 1 heure à partir de sa validation sur tout le réseau, y compris le trajet de retour et les correspondances.

➔ Le Pass'Liberté, utilisable par tous, est un abonnement permettant d'effectuer un nombre illimité de voyages sur le réseau Movia. Il se compose d'une carte nominative et d'un coupon (mensuel ou annuel) dont la validation déclenche la durée de validité.

➔ Le Pass'Liberté Jeunes, réservé aux personnes de moins de 25 ans justifiant du statut d'étudiant, de salarié ou d'apprenti. Il se compose d'une carte nominative et d'un coupon (mensuel ou annuel) dont la validation déclenche la durée de validité.

➔ Le Pass'Liberté Séniors, accessible dès 60 ans, sans conditions de ressources, il est proposé en formule mensuelle uniquement.

➔ Le Pass'Jeunes Scolaire, réservé aux élèves non étudiant domiciliés à moins de 3 kms de leur établissement scolaire. Il se compose d'une carte nominative et d'un coupon (mensuel ou annuel) dont la validation déclenche la durée de validité. Il est utilisable sur le réseau urbain en dehors des horaires dits scolaires et pendant les vacances scolaires.

➔ Le Pass'Extra PTU, gratuit, réservé aux élèves non étudiant en correspondance avec la gare SNCF et le réseau TED pour les trajets :

* domicile/correspondance Gare SNCF ou Gare routière pour se rendre hors PTU,

* établissement scolaire / correspondance Gare SNCF ou Gare routière de Toul puis retour au domicile.

Le réseau urbain est utilisé uniquement pour les correspondances ci-dessus.

➔ Le Pass Extra Scolaire, réservé aux jeunes de moins de 25 ans ne relevant pas du transport scolaire Movia.

Validation des titres de transport

Chaque voyageur doit être muni d'un titre de transport valable pour le parcours à effectuer.

Le titre de transport doit être en état, c'est à dire ni plié, ni déchiré et validé dans le valideur.

Pour la validation, les voyageurs doivent, lors de la montée dans le véhicule, soit :

➤ Valider leur titre de transport (pass'solo) en passant leur titre dans le valideur (une seule fois).

➤ Les cartes d'abonnement (pass'liberté, pass'liberté jeunes etc...) doivent être systématiquement présentées au conducteur,

accompagnées de leur coupon valide, lors de la montée dans le bus.

➤ En cas de correspondance, les pass'solo (déjà validés) doivent être systématiquement présentés au conducteur.

➤ Les bénéficiaires de tarifs réduits doivent systématiquement présenter leur carte d'ayants droit au conducteur et valident leur titre de transport.

Le titre de transport, dès sa validation, constitue une preuve d'achat puisqu'il reprend des éléments distinctifs tels que la date, l'heure, le numéro de machine, le numéro de ligne, le sens et la zone tarifaire.

Le passager doit donc conserver son titre de transport jusqu'à la fin du trajet, dans la limite de validité précisée ci-dessus.

La validation des coupons le 1^{er} de chaque mois (pass'liberté) enclenche les abonnements mensuels pour une durée de 1 mois et les abonnements annuels pour une durée de 1 an.

Divers

Le Pass'Scolaire, gratuit, réservé aux élèves non étudiant domiciliés à plus de 3 kms de leur établissement scolaire, ne permet pas l'accès au réseau urbain sauf par dérogation.

L'organisation du transport des élèves domiciliés hors PTU et scolarisés à Toul ne relève pas de la compétence du STAT. Les élèves peuvent toutefois bénéficier des transports MOVIA en s'acquittant d'un titre de transport payant.

Remboursement

Les titres de transport pourront être remboursés de la manière suivante :

➔ Pour les titres à l'unité, pas de remboursement possible ;

➔ Pour les titres mensuels et annuels scolaires uniquement, en cas d'erreur dans la détermination de la qualité d'usager (calcul de la distance domicile-établissement scolaire) ;

➔ Pour tous les autres titres annuels, remboursement en cas de mutation, ou d'hospitalisation supérieure à un mois. (Sur présentation de justificatifs)

Les demandes de remboursement seront adressées au STAT qui restituera la somme au prorata temporis par trentième à compter du jour de la demande.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ADMISSION DES VOYAGEURS

Sécurité et Discipline

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès à bord lorsque le véhicule est complet.

Il est interdit :

- ✓ de demeurer dans le bus en dehors des services commerciaux ouverts à la clientèle,
- ✓ de distraire et de discuter avec le conducteur pendant la marche du bus,
- ✓ de toucher les équipements du poste de conduite, sauf ceux réservés à la validation des titres,
- ✓ de manœuvrer les dispositifs de sécurité en dehors des cas d'urgence ainsi que les portes en dehors des arrêts, sauf cas de force majeure,
- ✓ de jeter des objets dans le bus ou sur la voie publique.

En cas de non respect de ces règles de sécurité, le contrevenant est passible de poursuites. Tout acte visant à atteindre la sécurité des personnes et des biens fera l'objet d'un dépôt de plainte par l'entreprise de transport.

Ordre public et Hygiène

Il est interdit :

- de fumer et de cracher dans les véhicules,
- d'incommoder les autres voyageurs par du bruit, des cris ou l'usage abusif d'appareils sonores,
- de quêter, de distribuer ou de vendre quelconque produit.

Les orifices d'aération peuvent être ouverts par un voyageur dans la mesure où cela ne cause aucune gêne aux autres voyageurs du véhicule. Ils devront être maintenus fermés en cas de climatisation du véhicule.

L'accès à bord des véhicules est interdit aux personnes en état d'ivresse ou qui, par leur tenue ou leur comportement, pourraient incommoder les autres passagers, porter atteinte à l'hygiène ou provoquer un trouble.

En cas de trouble avéré, les personnes incriminées sont priées de quitter le véhicule sans pouvoir prétendre au remboursement du voyage non effectué.

ARTICLE 5 : OBJETS

Sont admis gratuitement les colis et bagages peu encombrants qui n'occupent pas la place d'un client. (volume maximum 1 m³, poids maximum 10 kilos). Le conducteur peut refuser les bagages ou colis susceptibles de gêner les autres clients ou le chauffeur en cas d'affluence.

Le voyageur doit placer et surveiller les objets qu'il transporte de manière à ne pas menacer la sécurité et l'ordre du service et à ne pas gêner les autres voyageurs. Les sacs, serviettes, cartables ou autres doivent être placés de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que les accès aux portes restent libres.

Le voyageur demeure responsable des dommages causés par les bagages, colis et autres objets qu'il transporte.

Sont interdits à l'intérieur des véhicules les transports de matières et objets classés ou jugés dangereux, ou de produits pouvant incommoder les voyageurs, les objets encombrants ou aux contours dangereux.

ARTICLE 6 : ANIMAUX

Sont tolérés à bord des véhicules :

→ les animaux domestiques enfermés dans des cages ou des paniers à condition de ne constituer aucune gêne, ni aucun danger pour les autres voyageurs, de ne pas occuper les sièges et de ne pas porter atteinte à l'hygiène ou à la salubrité,

→ les chiens guides d'aveugle ou d'assistance, dispensés de l'obligation du port de la muselière, accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité.

Le porteur de l'animal devra tenir le panier, le sac, la cage ou la caisse sur ses genoux, s'il occupe une place assise. Le propriétaire demeure responsable des dommages causés par son animal.

Sont interdits à bord des véhicules : les animaux autres que ceux décrits ci-dessus et notamment les chiens de première catégorie conformément à l'article 2 de la loi du 6 janvier 1999 :

→ chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le Ministère de l'Agriculture et assimilables aux pit-bulls, boer-bulls et tosa.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS CLIENTÈLE

Renseignements et Réclamations

Les renseignements sont délivrés par la Boutique Bus MOVIA, Cours Raymond Poincaré à Toul (Tél. : 03-83-64-17-17).

Toute réclamation motivée doit être adressée au Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulouise (STAT) :

- Adresse : 13, rue de Rigny - BP 70139 - 54200 Toul Cedex

- Téléphone : **03-83-63-74-71**

- Fax : 03-83-63-74-72

- Mail : stat@movia.fr

- Internet : www.movia.fr

Objets trouvés

Il est vivement conseillé de signaler immédiatement au conducteur tout objet perdu ou trouvé. En aucun cas, le transporteur ne pourra être tenu pour responsable de la disparition d'objets oubliés ou de vols d'objets dans les véhicules. Les objets trouvés dans les véhicules sont déposés à la Boutique Bus.

Accidents

Le voyageur victime d'un accident corporel à l'occasion de son voyage, c'est-à-dire lors de sa montée, de sa descente ou à l'intérieur du véhicule, doit immédiatement le signaler au conducteur qui pourra porter secours et sera tenu de relater l'événement sur un livret de bord. A défaut, toute réclamation ultérieure ne pourra être admise.

Règlement

Le présent règlement est consultable dans tous les véhicules du réseau MOVIA ainsi qu'à la Boutique Bus.

Il s'appuie sur :

* le décret n°86-1045 du 18 septembre 1986 relatif à la transaction et aux sanctions applicables à certaines infractions à la police des services publics de transports ferroviaires et des services de transports publics de personnes réguliers et à la demande. JO du 19/09/1986 ;

* le décret du 22 mars 1942 sur la police des transports.

ARTICLE 8 : SPÉCIFICITÉS DU SERVICE DE TRANSPORT À LA DEMANDE (MOVIA'BIS)

Nature de la prestation MOVIA'BIS

Les lignes 3 et 4 fonctionnent de la manière suivante :

- ✓ En ligne fixe en heures de pointe du matin et du soir du lundi au vendredi des services d'hiver.
- ✓ Suivant le principe du « transport à la demande » sur réservation téléphonique préalable, en heures creuses du lundi au vendredi des services d'hiver, ainsi que toute la journée des samedis et tous les jours d'été.
- ✓ Déclenché sur simple appel téléphonique, après inscription gratuite et réservation, ce service de type minibus est disponible sur le territoire du Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulouise.
- ✓ La prestation ne comprend pas le portage dans les escaliers, la montée dans les étages ou l'accompagnement à l'intérieur des bâtiments mais simplement d'arrêts à arrêts.
- ✓ La prestation transport s'entend à partir d'un déplacement supérieur à 1000 mètres.

Inscription et Réservation

La réservation s'effectue par téléphone au 03-83-64-48-48 de 7H30 à 18H30 du lundi au vendredi, de 7H30 à 12H15 le samedi.

Les demandes de transport doivent être enregistrées 1H00 ouvrable avant un départ, et le samedi avant 12H15 pour le lundi.

Toutefois, il est recommandé aux utilisateurs qui peuvent prévoir leur déplacement d'anticiper leur réservation afin d'obtenir une réponse la plus conforme possible à leurs attentes.

Afin de mieux répondre à la demande du client, ce dernier doit préciser la destination à l'opérateur dès la réservation.

Transports réguliers

Les demandes de réservation à heures et jours fixes sur plusieurs journées (jusqu'à un mois) peuvent faire l'objet d'une réservation unique traitée par téléphone.

Ces transports réguliers peuvent être annulés de manière ponctuelle (départ en vacances, etc.) en indiquant de manière précise la date de reprise du transport.

A défaut de date connue de reprise du transport (hospitalisation, suspension d'activité, etc.), le transport régulier est supprimé. Pour sa reprise,

le client doit déposer une nouvelle demande de transport régulier.

En cas de modification fréquente des conditions du transport (+ de 20 % des transports modifiés), le transport régulier est supprimé sans possibilité de déposer une nouvelle demande.

Déplacements dans le cadre d'une activité groupée

A l'occasion d'une sortie en groupe, il est fortement conseillé d'effectuer une seule demande de réservation en indiquant l'effectif précis concerné afin que le service MOVIA'BIS puisse répondre au mieux à la demande, dans la limite de la capacité maximale du véhicule dédié au service.

Titres de transport

La tarification MOVIA'BIS est identique à la tarification des lignes fixes du réseau.

Respect des délais d'annulation

Dans la mesure où, pour quelque raison que ce soit, l'utilisateur ne peut effectuer le déplacement demandé et programmé, il est tenu d'en informer la Boutique Bus MOVIA par tout moyen approprié si possible au moins une heure à l'avance par rapport à l'heure initialement programmée de prise en charge.

Tout transport réservé et non utilisé est de fait un transport perdu pour un autre utilisateur. C'est pourquoi à défaut et sauf circonstances légitimant l'absence d'annulation dans les délais spécifiés, le voyageur s'expose dès le deuxième transport réservé et non annulé à une suspension de l'accès au service d'une durée d'un mois. En cas de récurrence, le voyageur s'expose alors à une suspension d'accès au service de 3 mois.

Ponctualité

Tout retard pénalise l'ensemble de la clientèle. Il est donc demandé à l'utilisateur d'être prêt à l'heure convenu lors de la réservation.

Le voyageur s'expose dès le deuxième transport réservé et pris avec retard à une suspension de l'accès au service d'une durée d'un mois. En cas de récurrence, le voyageur s'expose alors à une suspension d'accès au service de 3 mois.

ARTICLE 9 : SERVICE SMS INIMO

Ce service est un système d'information en temps réel par SMS permettant de donner des informations commerciales et perturbations du réseau. Le client peut s'abonner au service INIMO à la Boutique Bus MOVIA.

ARTICLE 10 : INFRACTIONS

Infractions tarifaires

Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport validé et leur justification de réduction tarifaire ou la carte d'ayant droit, s'il y a lieu, à toute réquisition des agents assermentés.

Tout voyageur en infraction est passible d'une contravention de 3ème classe.

Est en infraction tout voyageur sans titre de transport ou présentant un titre de transport non valable ou ne se conformant pas aux dispositions réglementant l'utilisation de son titre.

Qu'il soit ou non de bonne foi, le voyageur en infraction doit s'acquitter d'une indemnité forfaitaire payable :

- soit sans délai, auprès de l'agent assermenté contre remise d'une quittance extraite d'un carnet à souche,
- soit avec délai inférieur à 2 mois, à la Boutique Bus sur présentation du procès verbal de constatation de l'infraction,

A défaut de paiement ou de contestation écrite dans le délai de 2 mois à compter de la constatation de l'infraction, le procès verbal est transmis au Ministère Public et le contrevenant est alors redevable d'une amende forfaitaire majorée à verser au Trésor Public.

Toute contestation écrite dans le délai de 2 mois est à adresser par écrit au Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulouise, le personnel de conduite ainsi que le personnel de contrôle n'étant pas habilités à l'examiner.

Dégradation du matériel

Il est interdit de détériorer ou de souiller tout matériel mis à la disposition des voyageurs tels que les panneaux d'affichage, les sièges, les valideurs etc.

Il est également interdit de tracer toute inscription ou graffitis sur le matériel ou d'apposer des affiches non autorisées.

Toute détérioration commise par un mineur sur un véhicule de transport engage la responsabilité des parents ou tuteurs. En cas de non respect de ces règles, le contrevenant s'expose à des poursuites judiciaires (article 1383 du Code civil).

Infractions et amendes

Cf : tableau des Infractions et amendes.

NB : LE PRÉSENT RÈGLEMENT AINSI QUE LES RÈGLEMENTS DE TRANSPORTS SCOLAIRES ET TRANSPORTS SPÉCIALISÉS SE COMPLÈTENT.

Toul, le 28 janvier 2011
La Présidente,
Nicole FEIDT

INFRACTIONS & AMENDES

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer.
 Loi du 30 décembre 1985 portant diverses dispositions de procédure pénale et de droit pénal.
 Décret n° 730 du 22 mars 1942 modifié sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général local.
 Ordonnance du 5 mai 1945, art. 3, alinéa 2 ; Décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986.
 Article R417-10 du Code de la Route, Paragraphe II alinéa 2, Paragraphe IV.
 Arrêté du 27 octobre 2008 instituant une régie de recettes auprès du syndicat des transports de l'agglomération toulousaine intitulée « Régie Amendes ».

Cas	Motif	Paiement immédiat	Paiement différé	Paiement majoré
1	Titre non validé Tarif réduit non justifié Dépassement de validité horaire Titre hors période de validité Conditions d'admission non respectées	15,00 €	20,00 €	26,00 €
2	Défaut de titre de transport Titre illisible ou déchiré	25,00 €	30,00 €	39,00 €
3	Occupation abusive d'emplacement Montée par accès non autorisé Fumer ou cracher dans le bus Abus du signal d'arrêt Abus du signal d'arrêt d'urgence ou décompression Entrave au contrôle Montée ou descente hors des arrêts Usage d'un instrument sonore Objet ou animal hors règlement Atteinte à la sécurité	80,00 €	85,00 €	138,00 €
4	Stationnement de véhicules aux arrêts prévus pour les bus et navettes	22,00 €	35,00 €	75,00 €
5	Poursuites judiciaires : Dégradation dans le véhicule Falsification du titre	Délit	Délit	Délit

La somme indiquée ci-contre constitue une proposition de transaction (article 529-3 à 530-1 du code de procédure pénale).

Vous disposez des délais de paiement suivants pour en acquitter le montant soit en espèces, soit par chèque à l'ordre de « Trésor Public », soit par mandat administratif (**Dans tous les cas, veuillez indiquer le numéro de procès-verbal**) :

- paiement immédiat : à bord du bus ;
- paiement différé : auprès de la collectivité, dans un délai inférieur à deux mois suivant la verbalisation ;
- paiement majoré : à défaut de règlement dans les deux mois, le procès-verbal sera transmis au Ministère Public et vous serez redevable d'une amende majorée, recouvrée par le Trésor Public.

Vous pouvez faire une réclamation écrite motivée à l'adresse suivante, qui sera transmise, le cas échéant au Procureur de la République : **Syndicat des Transports de l'Agglomération Toulousaine – 13 rue de Rigny – BP 70319 – 54201 TOUL Cedex.**